



**Instrument de pesage à fonctionnement automatique
trieur-étiqueteur modèle EL 25.
(Classe Y(a))**

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988, modifié par le décret n° 96-441 du 22 mai 1996 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté du 19 mars 1998 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique trieurs-étiqueteurs.

FABRICANT :

Société NS TESTUT SAS, 957, rue de l'Horlogerie - 62401 BÉTHUNE (FRANCE).

OBJET :

La présente décision complète les décisions d'approbation de modèle n° 97.00.690.002.1 du 29 mai 1997 (1) et n° 98.00.690.009.1 du 1^{er} septembre 1998 (2) relatives à l'instrument de pesage à fonctionnement automatique trieur-étiqueteur modèle EL 25 ainsi que les décisions [n° 99.00.690.006.1 du 26 avril 1999](#) et [n° 99.00.690.015.1 du 17 septembre 1999](#) en ce qu'elles concernent l'instrument de pesage à fonctionnement automatique trieur-étiqueteur modèle EL 25.

CARACTÉRISTIQUES :

Les instruments de pesage à fonctionnement automatique trieur-étiqueteur modèle EL 25 (versions EL 25 A et EL 25 I) faisant l'objet de la présente décision diffèrent des modèles approuvés par les décisions précitées par la possibilité d'être équipés d'un clavier souple, plat et étanche en lieu et place du clavier à touches débordantes et d'une carte électronique de gestion de ce clavier adaptée.

Les autres caractéristiques sont identiques à celles des modèles approuvés par les décisions précitées.

INSCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES :

Le numéro d'approbation de modèle figurant sur la plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision est identique à celui fixé par les décisions précitées.

En application de la décision [n° 99.00.690.003.1 du 23 février 1999](#) relative aux instruments de pesage à fonctionnement automatique trieurs-étiqueteurs, les inscriptions réglementaires "échelon de prix unitaire", "échelon de prix à payer" et "INTERDIT POUR LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC peuvent ne pas figurer sur la plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision.

DÉPÔT DE MODÈLE :

Le dossier est déposé à la sous-direction de la métrologie sous la référence DA 18.382, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région NORD - PAS- DE-CALAIS et chez le fabricant.

VALIDITÉ :

La présente décision est valable jusqu'au 29 mai 2007.

REMARQUE :

Les instruments objet de la présente décision peuvent être commercialisés sous les marques LUTRANA, TESTUT ou d'autres marques.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines

J.F. MAGANA

(1) Revue de métrologie, novembre 1998, page 585

(2) Revue de métrologie, novembre 1998, page 540